

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 24 juillet 2023

Délibération N° DE_2023_149

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	15
Date de la convocation : 19/07/2023		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

Présents : Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES
Représentés : Cyril DJALMIT par Florence BOISSIER, Fabienne PUCHERAL MOLINES par Michèle BUISSON
Absents et Excusés : Clara ARBOUSSET, Sophie BOISSIER, Olivier MALACHANNE, Mathieu PUCHERAL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christelle FOLCHER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Congé de formation professionnelle - Congé de transition professionnelle

Rappel et références

Vu le Code général de la fonction publique : *Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE (Articles L421-1 à L424-1)*

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Motivation et opportunité

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle introduit de nouvelles dispositions à l'égard des agents publics en matière de formation.

Pour favoriser le développement des compétences des agents et les accompagner dans leur parcours professionnel, il est proposé de faire évoluer :

- Le traitement et la prise en charge des congés de formation professionnelle :

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/08/2023
048-200057594-DE_2023_149-DE

DE_2023_149

La collectivité prend en charge le traitement conformément aux dispositions réglementaires et 0% du coût total de la formation dans la limite de **0 € TTC**. Les frais de déplacement restent à la charge de l'agent. Pendant les 12 premiers mois de congé de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut.

Pour les agents prioritaires définis comme tel dans le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022, la durée du congé de formation professionnelle est allongée à 24 mois. Pendant les 12 premiers mois de congé de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 100 % du traitement brut puis de 85 % pour les 12 mois suivants.

- Instauration du nouveau congé de transition professionnelle :

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 crée un nouveau congé de formation qui vise à permettre aux agents bénéficiant d'un accès prioritaire à la formation de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

Le congé de transition professionnelle est accordé pour une période maximale de 12 mois. Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées. Lorsque la formation dépasse cette durée, le congé peut être complété, à la demande de l'agent, par un congé de formation professionnelle, pour une durée cumulée de 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

Pendant la durée du congé de transition professionnelle, l'agent reste en position d'activité, cette période est assimilée à des services effectifs. Il conserve son plein traitement (maintien du traitement indiciaire). La collectivité fait le choix de maintenir également 80% du régime indemnitaire, pendant toute la durée du congé de transition professionnelle, dans une volonté affirmée d'accompagner et de sécuriser les évolutions professionnelles des agents.

La collectivité prend en charge **0 % du coût total de la formation**, dans la limite de **0 € TTC**. Les frais de déplacement restent à la charge de l'agent.

Proposition

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver les modalités de prises en charge des frais de formation comme précisé ci dessus.
- autoriser M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents,
- imputer la dépense :

Chapitre 11 article 6184.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE la proposition ci dessus.**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.



Christelle FOLCHER
Secrétaire de séance

DE_2023_149